

Décision

Générale

colonial

Décision n° 9-81-1903 M. Piron, procureur de la République

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 mars 1903

Numéro JO
n° 81 du 15/04/1903

Date du numéro
15 avril 1903

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Protectorat par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 4 septembre 1894, organisant la justice à la Côte des Somalis

Vule décret du 27 janvier 1855 et l'arrêté ministériel du 20 juin 1864 sur le fonctionnement aux colonies de la curatelle aux biens vacants

Vul'article 83 du Code de procédure civile; Attendu que M. Antonetti chargé à la fois, pes suite des nécessités du service, des fonctions de curateur aux biens vacants et de procureur de la République, ne peut siéger à l'audience où sera rendu le jugement apurant les comptes de la curatelle pour l'année 1902,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — M. Piron, juge suppléant, siégera comme procureur de la République, lorsque le tribunal aura à se prononcer sur des affaires intéressant le service de la curatelle. Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

A. BONHOURE.